

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024_017SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
LA CHAUMIERE

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 20 septembre 2024 suite à la visite périodique de l'établissement LA CHAUMIERE,

ARRETE

Article 1 : « LA CHAUMIERE », E.R.P. de type O de 5^{ème} catégorie - sis 222 avenue de Genève Le Fayet 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Mehdi OUAALI 222 avenue de Genève Le Fayet 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 7 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX



Télétransmis le 8/10/2024

Affiché numériquement le 8/10/2024



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 103 761

N° prévention : 11 193

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

vendredi 20 septembre 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du mercredi 11 septembre 2024** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : CHAUMIERE (La)
222 avenue de Genève
LE FAYET
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Mr Mehdi OUAALI
222 avenue de Genève
74170 St GERVAIS

Exploitant : Mr Mehdi OUAALI
222 avenue de Genève
74170 St GERVAIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Le responsable de l'établissement indique que la surveillance de l'établissement est assurée pendant la présence du public par du personnel formé à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie. Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. Julien AUFORT- Elu - SAINT-GERVAIS
Lin Laurent PORRET - Préventionniste - SDIS74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Service ERP Mairie - SAINT GERVAIS
M. Mehdi OUAALI - Responsable de l'établissement

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

1. Code de la Construction et de l'Habitation, Livre I, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
3. Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.
4. Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type O.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité.

Effectif public : 44 dont Effectif Hébergement : 44 Effectif personnel : 5 Effectif classement : 44

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

- 1 - Limiter le stockage dans les placards de ménage du R+1 et du R+2 ou isoler ces locaux par des parois coupe-feu 1 heure ou EI 60 et des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure ou EI 30 munis de ferme-porte, avec extension de la détection automatique d'incendie (Art. PE 9 et PO 6)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 2 - Tenir à jour un seul registre de sécurité sur lequel seront reportés les dates des contrôles et vérifications, ainsi que l'état du personnel chargé du service de sécurité incendie. (Art. R143-44 du CCH).

- CONSTRUCTION

- 3 - Supprimer le stockage présent dans la circulation d'accès à la chaufferie au sous-sol (Art. PE 9)
- 4 - Supprimer le stockage présent dans le local "privé" à proximité du bar au rez de chaussée et dans le local "à proximité du SSI" au rez de chaussée, ou isoler ces locaux par des parois coupe-feu 1 heure ou EI 60 et des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure ou EI 30 munis de ferme-porte, avec extension de la détection automatique d'incendie (Art. PE 9 et PO 6)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 5 - Lever l'observation du rapport de vérification électrique CEF du 02/08/2024 (Art. PE 4)

- MOYENS DE SECOURS

- 6 - Assurer, pendant la présence du public, la surveillance de l'établissement par un membre du personnel ou un responsable entraîné à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. (Art. PE 27)
En aggravation des dispositions de l'article PE 27, la permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme. (Art. PO 3).

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Lors de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

- le registre de sécurité,
- les rapports de vérifications périodiques des installations techniques.

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- o Issues de secours : satisfaisant
- o Portes coupe-feu : satisfaisant
- o Eclairage de sécurité : satisfaisant
- o Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie DAI dans la circulation au rez de chaussée /absence de temporisation / asservissement de la fermeture des portes coupe-feu de cloisonnement / alarme audible en tous points pendant 5 minutes / appareil remis opérationnel en fin de test.

RECOMMANDATIONS : la commission de sécurité rappelle à l'exploitant :

- la conduite à tenir en cas de feu : formation sur la conduite à tenir, utilisation des moyens de secours adaptés ;
- la nécessité de l'entretien des sèche-linges : nettoyage des filtres à chaque utilisation.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,


Isabelle ANTHONIOZ